503 LH h16/16 68 (1939-ho)

Comptabilisation et liquidation des frais d'embranchements des transports militaires en provenance ou à destination d'embranchements particuliers

Avis Général F. Gares nº 12 Avis général F. Gares nº 19

12.12.39 27..2.40

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Fcr

AVIS GÉNÉRAL SERVICES FINANCIERS-GARES Nº 19

Paris , le 27 février 1940.

Nm 62

DROITS D'EMBRANCHEMENT

Le présent Avis Général a pour but de faire connaître aux Gares les dispositions comptables unifiées qu'elles doivent observer, à partir du ler mars 1940, pour ce qui concerne les modes de décompte et de perception des droits d'embranchement (Tarif spécial P.V. 29 - Chapitre 2).

A - PRISE EN CHARGE DES DROITS D'EMBRANCHEMENT, DES TAXES ADDITIONNELLES (article 8 du tarif)

ET DES INDEMNITES POUR RETARD DANS LA RESTITUTION DU MATERIEL (articles 3, 4 et 5 du tarif).

ARTICLE PRENIER.

Les gares qui desservent des embranchements particuliers ou des voies spéciales assimilées prennent journellement attachement, sur les imprimés du modèle en usage sur leur Région, des wagons remis aux embranchés ou restitués par ceux-ci.

Les droits d'embranchement et, le cas échéant, les taxes additionnelles prévues à l'article 8 du Tarif P.V. n° 29 (Chapitre 2), ainsi que les indemnités pour retard sont décomptés suivant les modalités en vigueur sur chaque Région.

Le montant total de ces frais est pris en charge le dernier jour de chaque mois par une inscription, pour chaque embranchement, sur le bordereau C.C. 451 (colonne 4) des "Encaissements divers (Recettes diverses à liquider)".

B - ENCAISSEMENT DES DROITS D'EMBRANCHEMENT ET DES INDEMNITES POUR RETARD.

ARTICLE 2. - Node d'encaissement des droits d'embranchement et des indemnités pour retard.

Les droits d'embranchement et, le cas échéant, les indemnités pour retard sont récapitulés, le dernier jour du mois, sur une facture indiquant le détail des sommes dues par l'embranché. Cette facture est présentée à l'encaissement le jour même.

NOTA. - Le présent Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale de la Série "Services Financiers-Gares". Ses dispositions seront insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de la Comptabilité des gares actuellement en préparation.

Dans le cas où l'embranché ne réglerait pas immédiatement la facture, la gare en ferait figurer le montant jusqu'au moment de son encaissement dans la justification du solde de la situation comptable C.C. 502, en regard de la rubrique "Crédits Attendus". Si le recouvrement de la somme due n'a pas eu lieu dans les 10 jours qui suivent la présentation de la facture, la gare en rend compte à son Arrondissement.

- C EMBRANCHEMENTS SITUES ENTRE DEUX GARES
 (Article 9 du tarif).
- ARTICLE 3 Node d'inscription sur les écritures et les carnets comptables des taxes de transport des envois de ou pour les embranchements particuliers situés entre deux gares et desservis dans un sens de la circulation.

Les taxes afférentes au parcours non tarifé ainsi que, s'il y a lieu, au parcours rétrograde, doivent être comptabilisées avec la taxe du transport au titre "Port payé" ou "Port dû", suivant le cas.

A cet effet, il convient de les inscrire globalement avec la taxe de transport proprement dite dans la colonne 3 "Transport" des écritures comptables et des comptes d'expéditions et d'arrivages.

- D ENVOIS ADRESSES EN GARE ET REEXPEDIES ENSUITE SUR UN EMBRANCHEMENT PARTICULIER (Article 10 du tarif).
- ARTICLE 4. Dispositions à observer pour les envois adressés en gare et réexpédiés sur un embranchement particulier.

Deux cas sont à considérer :

- ler cas. L'ordre de réexpédition a été donné avant le déchargement de la marchandise ou la mise à disposition du wagon.
- a) Extéditions en port payé. La gare d'arrivée établit la taxe afférente au nouveau mode de livraison ou du nouveau transport, conformément aux prescriptions du tarif. Dans le cas où cette taxe est plus élevée que celle appliquée par la gare de départ, la différence constatée est prise en charge en port dû comme s'il s'agissait d'une insuffisance et la somme due est encaissée de l'embranché. Dans le cas où, au contraire, la nouvelle taxe est inférieure à celle décomptée au départ, la gare d'arrivée annote la déclaration d'expédition en conséquence et avise la gare de départ qui doit provoquer aussitôt la régularisation utile auprès de la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises.
- b) Expéditions en port dû. La gare d'arrivée rectifie la taxe primitivement appliquée, compte tenu du nouveau mode de livraison ou du nouveau transport à effectuer.

2ème cas. - L'ordre de réexpédition a été donné après le déchargement de la marchandise ou la mise à disposition du wagon.

La gare d'arrivée se conforme aux dispositions prévues en a) et en b) cidessus, selon qu'il s'agit d'un port payé ou d'un port dû.

En outre, elle perçoit de l'embranché la taxe supplémentaire prévue par le tarif et verse le montant de la perception effectuée aux "Recettes supplémentaires".

ARTICLE 5. - Mesures d'ordre.

Mention du présent Avis devra être portée en tête de l'Instruction Générale "Série Services Financiers-Gares" n° 15.

Le Directeur des Services Financiers, BROCHU.

NOTA. - Le présent Avis Général n'est pas applicable aux transports militaires en provenance ou à destination d'embranchements particuliers pour lesquels il est fait application des dispositions spéciales prévues par l'Instruction Générale Série M - Transports n° 20, Série C - Voyageurs n° 36, Marchandises n° 15 et Série Services Financiers-Gares n° 22.

SOCIÉTÉ NATIONALE

AVIS GÉNÉRAL SERVICES FINANCIERS-GARES Nº 12

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Fcr

Paris , le 12 Décembre 1939 .

Gol.
Nm
62

TRANSPORTS MILITAIRES

EN PROVENANCE OU A DESTINATION D'EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS.

COMPTABILISATION ET LIQUIDATION DES FRAIS D'EMBRANCHEMENT

En vue d'éviter toute difficulté dans la facturation aux Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Air, des taxes dues pour les transports militaires en provenance ou à destination des embranchements particuliers, les gares devront, dès réception du présent Avis Général, se conformer strictement aux prescriptions suivantes.

Trois cas sont à considérer :

1er CAS. - Transports militaires en provenance ou à destination d'embranchements utilisés par l'Administration de la Guerre en qualité de propriétaire ou d'exploitante.

Il est pris attachement des opérations effectuées sur ces embranchements au moyen des états d'embranchement en usage dans les Régions.

Les taxes de toute nature à percevoir pour les opérations à effectuer sur ces embranchements ne doivent pas être inscrites sur le titre de transport (bon de chemin de fer, lettre de voiture administrative), ni sur les écritures établies par la gare de départ; ces taxes font l'objet de décomptes mensuels établis sur les imprimés spéciaux en usage dans les Régions et présentés par les gares à l'Autorité Militaire, propriétaire ou exploitante de l'embranchement, pour vérification et certification.

Après acceptation par l'Autorité Militaire, il est établi en triple exemplaire, par le procédé du décalque, une facture de la somme à encaisser; cette facture doit être revêtue de la mention "Certifié conforme aux décomptes", signée par le Chef de gare.

Le premier exemplaire, qui constitue la facture proprement dite à laquelle sont joints les décomptes, est présenté à l'Autorité Militaire pour mandatement.

Le jour même de cette présentation, la gare prend charge du montant de la facture, sur son bordereau C.C. 451 "Encaissements divers - Recettes diverses à liquider (colonne 4)"; elle annexe à ce bordereau le deuxième exemplaire de la dite facture.

NOTA. - Le présent Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale de la Série "Services Financiers-Gares". Ses dispositions seront insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de comptabilité des gares en préparation.

Litho D.G. SWCF. 17006.

Le troisième exemplaire tient lieu de souche.

En attendant la réception du mandat, la gare fait figurer le montant de la facture, dans la justification du solde de la situation comptable C.C. 502, en regard de la rubrique "Crédits attendus".

Dès réception du mandat, le montant de la facture est sorti des "Crédits attendus" et le mandat est compris dans le versement du même jour au B.C.V.G., par bordereau C.C.500.

2ème CAS. - Transports militaires en provenance ou à destination d'embranchements particuliers dont l'Administration de la Guerre n'est ni propriétaire, ni exploitante.

En règle générale, les taxes d'embranchement sont acquittées par le propriétaire ou l'exploitant de l'embranchement. Toutefois, si l'Autorité Militaire consent à acquitter ces taxes au lieu et place du propriétaire ou de l'exploitant, les gares opèrent comme il est indiqué au les cas.

3ème CAS. - Transports en provenance ou à destination des voies de quai, des ports, etc....

Les diverses taxes grevant les transports continuent à être inscrites sur le titre de transport (bon de chemin de fer ou lettre de voiture administrative) et sur les écritures correspondantes.

MESURES D'ORDRE.

Toutes les instructions contraire aux prescriptions du présent Avis Général sont annulées.

Les gares devront notamment biffer à la plume les mots "fournitures et envoi de matériel sur embranchements" figurant à la 4 ème ligne de la page 2 de l'Avis-Comptabilité du 12 octobre 1939.

En marge de cette rectification, elles porteront la mention "voir Avis Général - Services Financiers-Gares N° 12 du 12 décembre 1939".

Le Directeur des Services Financiers.
BROCHU.